L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,
SAMEDI, 14 DECEMBRE 1889.

PETITES ANNONCES.

A VENDRE.

[illegible] — Au comptoir à rée de Lorange, Nos 72 et 74 rue Decatur. 14déc—3f

[illegible] — Cause de maladie — Grande et belle [illegible] 14déc—1f

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Martin P. Rivers.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 27,843—Division E. Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les délais prescrits par la loi, tous droits, titres, hypothèques et réclamations qu'ils ont contre ladite succession, ou sont pour lorsqu'ils le seront, leurs droits, titres et réclamations seront forclos et prescrits.

Pour ordre de la Cour.
R. A. LUMINAIS,
14déc—14 19 23 Greffier.

Succession de Mme Louise Moreau Gaston.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 28,724—Division A. Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les délais prescrits par la loi, tous droits, titres, hypothèques et réclamations qu'ils ont contre ladite succession, ou sont pour lorsqu'ils le seront, leurs droits, titres et réclamations seront forclos et prescrits.

Pour ordre de la Cour.
R. A. LUMINAIS, Greffier.
14déc—14 19 23

Succession de J. H. Soizon.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans.—No 27,367—Div. A. Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les délais prescrits par la loi, tous droits, titres, hypothèques et réclamations qu'ils ont contre ladite succession, ou sont pour lorsqu'ils le seront, leurs droits, titres et réclamations seront forclos et prescrits.

Pour ordre de la Cour.
R. A. LUMINAIS, Greffier.
14déc—14 19 23

Succession de John Henry Gislage.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 27,968—Division C. Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les délais prescrits par la loi, tous droits, titres, hypothèques et réclamations qu'ils ont contre ladite succession, ou sont pour lorsqu'ils le seront, leurs droits, titres et réclamations seront forclos et prescrits.

Pour ordre de la Cour.
R. A. LUMINAIS, Greffier.
11déc—11 15 20

Succession de William Hunt.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 24,229.—Division C. Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les délais prescrits par la loi, tous droits, titres, hypothèques et réclamations qu'ils ont contre ladite succession, ou sont pour lorsqu'ils le seront, leurs droits, titres et réclamations seront forclos et prescrits.

Pour ordre de la Cour.
R. A. LUMINAIS, Greffier.
5déc—5 10 14

Succession de Francois W. Brenner.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 28,077—Division A. Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déclarer, dans les délais prescrits par la loi, tous droits, titres, hypothèques et réclamations qu'ils ont contre ladite succession, ou sont pour lorsqu'ils le seront, leurs droits, titres et réclamations seront forclos et prescrits.

Pour ordre de la Cour.
R. A. LUMINAIS, Greffier.
5déc—5 10 14

AVIS AUX CREANCIERS.

ETAT DE LA LOUISIANE. — COUR CIVILE de District pour la Paroisse d'Orléans.—No 28,028.

A MM. les créanciers de George D. Geddes, insolvable, et à toute autre personne ou personnes intéressées dans cette affaire : Vous êtes par le présent notifiés d'assister, comme créanciers dans cette affaire, à une assemblée, au bureau de l'Hon. Albert Voorhies, Esq., notaire, le 21ème jour de décembre 1889, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer et déterminer les termes et conditions sur lesquels la propriété ci-après cédée par le dit insolvable se a vendue.

Par ordre des Honorables F. A. MONROE, E. H. RIGHTOR, ALBERT VOORHIES, F. C. W. ELLIS et FRED. D. KING, Juges de la dite Cour.
Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1889.
M. GUIRAUD, Député Greffier.
13 déc—2f en 21 déc

ETAT DE LA LOUISIANE.—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans. Il est ordonné, le présent jour 12 décembre 1889, ajournant à 10 jours de date, que le jugement rendu le 4 décembre dans cette Cour, dans l'affaire entre dans les mots et chiffres comme suit, à savoir:—

Interdiction de Louis Kern—No 27,622—Division D.—Cette affaire a été jugée aujourd'hui. Présents : MM. Mehn & Cahn, Esqs., pour Chas. Leh et C. S. Stafford, Esq., curateur ad hoc, et après avoir entendu les plaidoiries, les témoignages et les pièces, il paraît que l'aliéné présenté par Mme Josephine Cohen, admiratrice de Louis Kern, est bien aliéné, et qu'il a besoin d'un curateur et que le jugement rendu en faveur du pétitionnaire, le 12 décembre 1889, est et demeure définitif et exécutoire, et qu'il y a lieu de maintenir le jugement déclarant le dit Louis Kern interdit et incapable de prendre soin de sa personne et de sa propriété et que la dite propriété soit placée entre les mains du pétitionnaire Chas. Leh, curateur et aux frais du pétitionnaire.

Jugement signé le 12 décembre 1889.
(Signé) E. H. RIGHTOR, Juge.

Ils témoignage donné, j'ai signé mes signatures et le sceau de la dite Cour, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, ce 12ème jour du mois de décembre en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-neuf.

EUGENE J. LAVERGNE,
12déc—2f en 20 jours Décrit Greffier.

Nouvelle Orléans, 17 novembre 1889.

Les actionnaires de la Crescent City Brewing Company sont par le présent avis notifiés que, conformément à une résolution du bureau de direction, adoptée à une réunion tenue le 12 novembre 1889, une réunion générale des actionnaires est convoquée au bureau de la compagnie le troisième jour de décembre 1889, à 11 heures A. M., pour décider s'il convient de liquider les affaires de la dite compagnie et disposer de son actif à ses dettes.

JOSEPH FLANNER,
Vice-Président et agissant comme Président.
THOS. L. ROSS,
Secrétaire.
29 nov—2f en 17 déc

Nouvelle-Orléans, 22 novembre 1889.

Les actionnaires de la Lafayette Brewing Company sont par le présent avis notifiés que, conformément à une résolution du bureau de direction, adoptée à une réunion tenue le 13 novembre 1889, une réunion générale des actionnaires est convoquée au bureau de la compagnie le troisième jour de décembre 1889, à 11 heures A. M., pour décider s'il convient de liquider les affaires de la dite compagnie et disposer de son actif à ses dettes.

TH. ROTHERSBERGER, Président.
HY. LOCHTE, Secrétaire.
29 nov—2f en 20 dée

Nouvelle-Orléans, 26 novembre 1889.

Les actionnaires de la Louisiana Brewing Company sont par le présent avis notifiés que, conformément à une résolution adoptée par le bureau de direction à une réunion tenue le 25 novembre 1889, une réunion générale des actionnaires est convoquée au bureau de la compagnie le troisième jour de décembre 1889, à 11 heures A. M., pour décider s'il convient de liquider les affaires de la dite compagnie et disposer de son actif à ses dettes.

P. W. DIELMANN, Président.
H. RICHLMANN, Secrétaire.
29 nov—2f en 20 dée

Nouvelle-Orléans, 26 novembre 1889.

Les actionnaires de la Pelican Brewing Company sont par le présent avis notifiés que, conformément à une résolution adoptée au bureau de direction, adoptée à une réunion tenue le 25 novembre 1889, une réunion générale des actionnaires est convoquée au bureau de la compagnie le troisième jour de décembre 1889, à 11 heures A. M., pour décider s'il convient de liquider les affaires de la dite compagnie et disposer de son actif à ses dettes.

J. LAMBERT,
CHAS. SCHUMACHER, Président.
29 nov—2f en 20 dée

Nouvelle-Orléans, 26 novembre 1889.

Les actionnaires de la Southern Brewing Company sont par le présent avis notifiés que, conformément à une résolution du bureau de direction adoptée à une réunion tenue le 25 novembre 1889, une réunion générale des actionnaires est convoquée au bureau de la compagnie le troisième jour de décembre 1889, à 11 heures A. M., pour décider s'il convient de liquider les affaires de la compagnie et disposer de son actif à ses dettes.

F. M. [illegible]
H. FRANZ, Président.
29 nov—2f en 20 dée

Nouvelle-Orléans, 26 novembre 1889.

Les actionnaires de la Washington Brewing Company sont par le présent avis notifiés que, conformément à une résolution du bureau de direction adoptée à une réunion tenue le 25 novembre 1889, une réunion générale des actionnaires est convoquée au bureau de la compagnie le troisième jour de décembre 1889, à 11 heures A. M., pour décider s'il convient de liquider les affaires de la compagnie et disposer de son actif à ses dettes.

THEO. REFFNER,
JOS. WOURMSER, Président.
29 nov—2f en 20 dée

ATTRAIT SANS PRECEDENT!

PLUS DE DEUX MILLIONS DISTRIBUES.

L.S.L.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

Incorporée par la Législature, dans un but de charité et pour aider au développement du commerce et du public.

La direction de la Compagnie a des satisfaits, par un vote populaire, le renouvellement de son privilège pour une période de 25 ans, à partir du 2 Septembre 1879.

Le grand tirage mensuel et trimestriel de la Compagnie consiste en Capital de $300,000 et des grandes lignes de numéros ci-dessous, sont tous les 12 mois, du public, à l'Académie de Musique, à la Nouvelle-Orléans.

Nous déclarons, par les présentes, que nous présidons à tous les tirages mensuels et trimestriels de la Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane, et que nous dirigeons et contrôlons en personne ces tirages qui, nous en donnons l'assurance, ont lieu avec la plus grande honnêteté, la plus grande loyauté et la plus parfaite bonne foi vis-à-vis de toutes les parties. Nous autorisons la Compagnie à en faire donner connaissance, de ce certificat, comme nous jugeant le plus capable de nos engagements.

G. T. Beauregard
J. A. Early
COMMISSAIRES.

Compagnie de Loterie de l'Etat de la Louisiane

TIRAGE SEMESTRIEL,

PAR L'ACADÉMIE DE MUSIQUE,

NOUVELLES-ORLEANS,

MARDI, 17 DECEMBRE 1889

GROS LOT: $600,000

100,000 Billets à $40; Demi-Billet, $20; Quart de Billet, $10; Huitième de Billet, $5; Vingtième de Billet, $2; Quarantième de Billet, $1 00.

LISTE DES LOTS:

1 Lot de	$600,000, cotit	$600,000
1 Lot de	200,000	200,000
1 Lot de	100,000	100,000
1 Lot de	50,000	50,000
2 Lot de	20,000	40,000
5 Lots de	10,000	50,000
10 Lots de	5,000	50,000
20 Lots de	2,000	40,000
100 Lots de	500	50,000
200 Lots de	300	120,000
500 Lots de	400	200,000

PRIX D'APPROXIMATION:

200 Lots de	$1,000, cotit	$200,000
200 Lots de	500	100,000
100 Lots de	400	40,000

PRIX TRIMESTRIAUX.

200 Lots de	$300, cotit	$100,000
200 Lots de	500	100,000
3,144 Lots se monteront à		38,120,000

On demande des agents partout.

IMPORTANT.

Adresser toutes lettres et mandats de remise en Mandats de poste à la

New Orleans National Bank,

Nouvelle-Orléans, Lou.

H. A. DAUPHIN,
Nouvelle-Orléans, Lou.

Adresse télégraphique : New Orleans National Bank.

CHARTRES.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.

QUI SONT SU QUE CE SEIZIÈME JOUR de mois de novembre de l'An de Seigneur mil huit cent quatre-vingt-neuf, et, de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique, le cent quatorzième, devant nous, Gérard H. Dupont, notaire, public commissionné, assermenté et qualifié en la Paroisse d'Orléans, et en la présence des témoins ci-après nommés et connaissants, personnellement sont venus et ont comparu les citoyens dont les noms sont signés plus bas, lesquels, qui ont déclaré que, se prévalant des dispositions des lois de cet Etat relatives à l'association des propriétaires, elles ont convenu, entre eux, d'augmenter, elles et les personnes qui leur succéderont, ou ceux qui leur succéderont, ou leurs ayants droit, pour avoir entre eux, une corporation politique et civile, et ils ont en conséquence, et après discussion, ont fait et arrêté les conditions et articles dont la teneur suit :

ARTICLE I.

La nom de la corporation est la SILVER CITY MINING & MILLING COMPANY, dont le siège est fixé à la ville de Nouvelle-Orléans, dans cet Etat.

ARTICLE II.

Les objets et but de cette corporation sont : 1° Exploiter et mettre en valeur des mines d'or, d'argent et d'autres sortes de métaux dans l'Etat de Nevada, ou ailleurs, aux Etats-Unis d'Amérique, ou ailleurs, et, à cette fin, elle pourra acquérir et tenir toutes les mines, terres, meubles et immeubles nécessaires pour l'accomplissement de ces objets et fins.

ARTICLE III.

La durée de la corporation doit être à compter de ce jour, pendant le cours de cette date, à moins d'une dissolution, ou de toute autre manière dont les associés, ou leurs ayants droit, ou leurs successeurs, en disposeront et en feront usage dans ce but après toute période de cinquante ans, pendant le cours de la Nouvelle-Orléans et un siège personnel à l'intérieur de chacun des mentionnés.

ARTICLE IV.

Cette corporation pourra hypothéquer et aliéner personnelle devant les tribunaux, en son nom ou [illegible], pourvoir, acheter, immeubles, [illegible] et prendre et donner en hypothèque de [illegible] et prétentions, elle aura comme [illegible] de conserver des contrats, de recevoir des dons de deniers, de biens et de propriétés [illegible] ; se faire faire un sceau et en faire usage, et [illegible] des actions intégrales [illegible] pour l'achat de [illegible], terres, meubles, immeubles, etc., et [illegible] ; et possédant tous les droits, pouvoirs et privilèges que les corporations sont autorisées à avoir en vertu des lois générales de cet Etat. Et la dite corporation n'aura pas pouvoirs incorporés dans tel autre Etat des Etats-Unis qui l'y autorisera.

ARTICLE V.

Le fonds capital de cette corporation sera d'un million (1,000,000) de dollars divisés en mille actions de mille dollars chacune, dont [illegible] sera payé de la façon que décidera le conseil d'administration. La [illegible] de fonds se fera de la manière et à les époques que le conseil d'administration aura déterminées, et pour [illegible] ne sera [illegible] mille actions.

ARTICLE VI

Tous les pouvoirs incorporés de cette compagnie sont publiés à un Conseil d'Administration, qui, pour le moins, sera composé de trois membres [illegible] et qu'il pourra spécialement [illegible] et, en outre, le pouvoir d'établir tous les [illegible] nécessaires et utiles [illegible] et aux conditions pour la [illegible] de [illegible] et de son affaire, de nommer tous [illegible] et de fixer les salaires de [illegible] et employés du dit conseil, et de [illegible] de propriétés, de mines, de [illegible] ; et, en outre, le dit Conseil nommera un de ses membres [illegible] et faire un secrétaire et un trésorier qui n'aura pas [illegible] et pourvoir [illegible] et dans les [illegible] et pouvoirs [illegible] sera pour les Directeurs dans leurs règlements et [illegible] ; et, en outre, les actions de [illegible] peuvent être servies [illegible] par [illegible] jusqu'à ce qu'elles aient [illegible] ; et, en outre, le dit Conseil a les pouvoirs [illegible] ; et, en outre, le dit Conseil a les pouvoirs [illegible] ; et, en outre, le dit Conseil a les pouvoirs